

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Méthodologie 2020 – 2024

Partie 4

Méthodologie – Electricité

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel

Tel.: 02/563.02.00 – Fax: 02/563.02.13

info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1	REVENU TOTAL ET MARGE ÉQUITABLE	5
1.1	Revenu total	5
1.1.1	Composition du revenu total	5
1.1.2	Coûts gérables	5
1.1.3	Coûts non gérables	6
1.1.4	Approche projet	8
1.2	Marge équitable	14
1.2.1	Actif régulé (RAB)	14
1.2.2	Pourcentage d'amortissement	15
1.2.3	Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé	16
1.2.4	Règles de calcul	19
1.2.5	Révision des paramètres	19
2	RÉGULATION INCITATIVE SUR LES COÛTS	20
3	RÉGULATION INCITATIVE SUR LES OBJECTIFS	22
3.1	Gestion des indicateurs de performance (KPI)	22
3.1.1	Sélection des KPI	22
3.1.2	Processus de gestion des KPI	24
3.2	Définition de l'enveloppe incitative	30
4	TARIF DESIGN ET CONDITIONS D'APPLICATIONS	31
4.1	Structure tarifaire générale	31
4.2	Tarifs non périodiques	31
4.2.1	Principes généraux	31
4.2.2	Commentaires sur certains tarifs non périodiques	33
4.3	Tarifs périodiques	34
4.3.1	Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution	34
4.3.2	Tarif pour l'activité de mesure et comptage	36

4.3.3	Tarif obligations de service public	36
4.3.4	Tarif pour l'utilisation du réseau de transport	37
4.3.5	Surcharges	37
4.3.6	Utilisateurs disposant d'une installation de production décentralisée	39
4.4	Conditions d'application	39
5	SOLDES, COÛTS ET RECETTES	40
5.1	Définitions des soldes	40
5.1.1	Solde « coûts gérables » (SCG)	40
5.1.2	Solde « coûts non gérables » (SCNG)	40
5.2	Gestion et affectation des soldes	41
6	PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS	44
6.1	Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs	44
6.1.1	Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2020-2024	44
6.1.2	Contrôle <i>ex ante</i>	46
6.1.3	Adaptation des tarifs	47
6.1.4	Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL	48
6.2	Règles d'évolution et le contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs	50
6.2.1	Règles d'évolution du revenu total	50
6.2.2	Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total	53
6.2.3	Contrôle des tarifs	54
6.3	Procédure relative à la gestion des rapports <i>ex post</i>	54
6.4	Publication des tarifs	56
7	RAPPORTS ET DONNÉES QUE LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DOIT FOURNIR À BRUGEL EN VUE DU CONTRÔLE DES TARIFS	57
7.1	Modèle de rapport	57
7.2	Rapport annuel	58

7.3	Transversalité des décisions	60
7.3.1	Plan d'investissement	60
7.3.2	Obligations de services publics (OSP)	60
8	OBLIGATIONS COMPTABLES	62

I Revenu total et marge équitable

I.1 Revenu total

I.1.1 Composition du revenu total

Le revenu total comprend l'ensemble des charges après déduction des produits que le gestionnaire de réseau (GRD) supporte dans le cadre de l'exécution de ses activités régulées.

Ces coûts se composent des éléments repris aux points I.1.2 et I.1.3 relatifs aux coûts gérables et non gérables.

I.1.2 Coûts gérables

Les coûts gérables représentent les charges et produits sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct.

Ils comprennent notamment :

- i. Les charges et produits liés à l'exercice des activités visées à l'art.7 de l'ordonnance électricité, notamment :
 - La gestion de l'infrastructure électrique (principalement les études, l'entretien du réseau de distribution, l'activité de mesure et comptage) ;
 - La gestion du système électrique ;
 - La gestion de l'infrastructure télécoms entrant dans le périmètre régulé ;
 - Les activités informatiques ;
 - Les charges à transférer aux comptes du bilan (frais transférés aux immobilisés).
- ii. Les coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) des rémunérations, des charges sociales y compris toutes les contributions prévues par la loi et de toutes les charges payées dans le cadre des fonds de pension et des assurances groupes depuis que l'intéressé est membre du personnel du GRD ou d'une de ses filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles il fait appel.
- iii. Les salaires des dirigeants sont considérés comme gérables tant qu'ils ne dépassent les plafonds qui pourraient être fixés par une norme légale ou réglementaire. Tout excédent sera rejeté par principe.

- iv. Les produits et réductions de coûts qui résultent de diverses opérations, pour autant qu'elles soient réalisées dans le cadre des activités visées à l'art.7 de l'ordonnance électricité, notamment :
- Les recettes issues de la location du réseau de fibres optiques, pour la partie qui appartient à l'actif régulé ;
 - Les recettes issues d'autres activités considérées au préalable par BRUGEL comme entrant dans le périmètre régulé du GRD. De manière générale il s'agit d'activités connexes faisant l'objet d'une facturation par le GRD :
 - Expertise technique pour la réalisation de prestation pour le compte d'autres GRD, de sous-traitants ou d'autres acteurs du secteur ;
 - Prestations réalisées pour le compte de tiers hors secteur ;
 - Gestion patrimoniale ;
 - Synergie de structure.

L'ensemble des provisions autorisées dans le revenu total devra faire l'objet d'une motivation explicite par le GRD dans le cadre de la proposition tarifaire.

1.1.3 Coûts non gérables

Les coûts non gérables représentent les charges et produits opérationnels sur lesquels le GRD n'exerce pas de contrôle direct.

Ils comprennent notamment :

- i. Les coûts d'achat des pertes du réseau ou le cas échéant, la couverture de celles-ci par des moyens de production du GRD. Si sur base des informations communiquées par le GRD lors du contrôle *ex post* BRUGEL juge ces coûts déraisonnables au regard des prix du marché et des procédures mises en place par le GRD, il se réserve le droit de rejeter la partie des coûts jugée déraisonnable ;
- ii. Les charges émanant de factures et notes de crédit émises par la société FeReSo¹ dans le cadre du processus de réconciliation ;

¹ FeReSO : 'FEBEG Reconciliation and Settlement Organisation' - <http://www.fereso.be/fr>

- iii. Les surcharges comprenant :
- les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, dues pour les années antérieures à la libéralisation conformément à des statuts, à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par le GRD, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient comptabilisées conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par le régulateur compétent ;
 - Les impôts sur les sociétés et les personnes morales effectivement dus ;
 - Les autres impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, cotisations et rétributions dus par le GRD ;
 - Les amendes infligées au GRD et les indemnités à charge du GRD en cas d'incidents sur le réseau sont en principe rejetées afin de conscientiser et responsabiliser le GRD et d'éviter tout excès.
- iv. La partie de la plus-value RAB amortie au taux de l'actif sous-jacent ou désaffectée dans l'année, pour autant que les montants correspondants à cette partie soient portés en réserve au passif du bilan du GRD. BRUGEL contrôle la concordance entre l'évolution de cette réserve et les amortissements enregistrés ;
- v. Les amortissements des actifs immobilisés comprennent les dotations d'amortissement de la valeur d'acquisition et de la plus-value ainsi que les plus-values ou moins-values enregistrées lors de la réalisation ou la désaffectation de ces actifs et la reprise des subsides obtenus ;
- vi. Les charges financières (*embedded costs*). Sur base d'une analyse détaillée, bien que non gérables, ces charges peuvent faire l'objet d'un rejet par BRUGEL si elles sont jugées déraisonnable ;
- vii. Les charges et produits supportés pour remplir les obligations de service public ;

- viii. Les charges et produits émanant de factures et notes de crédit émises par le gestionnaire du réseau de transport pour l'utilisation du réseau de transport, y compris les surcharges et prélèvements facturés par le gestionnaire du réseau de transport ;
- ix. Les charges et produits émanant de factures et notes de crédit émises ou reçues par le GRD pour le transit d'énergie ;
- x. Les coûts imposés par une évolution du cadre légal ou réglementaire ou des règles et processus soutenant l'organisation ou le bon fonctionnement du marché libéralisé de l'électricité ;
- xi. Les réductions de coûts et/ou les augmentations de coûts qui résultent de transferts entre le compte de résultats et le bilan, y compris les différences imputées au revenu de périodes réglementaires antérieures ;
- xii. La marge équitable visée au point 1.2.

L'ensemble des provisions autorisées dans le revenu total devra faire l'objet d'une motivation explicite par le GRD dans le cadre de la proposition tarifaire.

1.1.4 Approche projet

1.1.4.1 Définition des catégories de projet

Les projets menés par le GRD doivent être divisés en quatre catégories :

1.1.4.1.1 Projets liés aux investissements réseaux

Il s'agit des projets relatifs aux investissements réseaux visés dans le cadre des plans d'investissement fixés par l'art.12 de l'ordonnance électricité.

Au cours de la période réglementaire 2020-2024, l'opportunité de mise en place d'une vision par projet dans les plans d'investissement devra être analysée.

1.1.4.1.2 Projets en lien avec les missions de service public

Les projets relatifs aux obligations de services publics seront intégrés dans le programme et dans le rapport d'exécution transmis par le GRD à BRUGEL.

En particulier pour les projets informatiques liés aux missions de service public, un descriptif détaillé du projet et une estimation des coûts devront être intégrés dans le programme transmis annuellement à BRUGEL conformément aux prescrits de l'ordonnance.

1.1.4.1.3 Projets innovants

Il s'agit des projets à caractère innovant tels que définis par la législation ou faisant l'objet d'une concertation avec BRUGEL.

Pour la période 2020-2024, ces projets doivent être financés via l'affectation du Fonds tarifaire. Chaque projet innovant doit faire l'objet d'une validation explicite de BRUGEL avant le début de la mise en œuvre. Cette validation ne pourra être effective que sur base d'une concertation et d'une analyse détaillée du projet. Un suivi technico-financier sera exigé par BRUGEL (via la remise d'un dossier de suivi, la présence de BRUGEL au comité d'accompagnement, ...). Les modalités de validation ou de suivi de projet seront définies en fonction de chaque projet spécifique sur base d'une proposition du GRD.

1.1.4.1.4 Autres projets

Les projets visés dans cette section sont principalement des projets à caractère informatique et ne rentrant pas dans les catégories développées ici plus haut.

Les projets identifiés dans cette section doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le projet doit être en accord avec les objectifs de la présente méthodologie tarifaire ;
- b) Le projet doit être en dehors des activités récurrentes ou normales (*business as usual*) attendues de la part du GRD mais doit s'inscrire dans le cadre des activités régulées du GRD ;
- c) Le projet doit être un projet ponctuel.

BRUGEL garde le pouvoir discrétionnaire de rejeter ou de requalifier certains coûts d'un projet.

Seule cette dernière catégorie de projet est visée dans les points 1.1.4.2 à 1.1.4.6.

1.1.4.2 Identification et comptabilisation des « autres projets »

Ces projets seront comptabilisés par le GRD dans des comptes² analytiques dédiés. Un reporting financier de chaque projet devra toutefois être disponible.

² Concrètement un compte 9 distinct devra être établi

Les projets visés dans cette section devront faire l'objet d'un suivi spécifique sur base d'une feuille de route (*roadmap*).

1.1.4.3 Soumission de la roadmap

Ex ante, lors de la remise de la proposition tarifaire initiale, la *roadmap* comprendra le programme global portant sur les 5 années de la période régulatoire avec un budget détaillé pour l'année 2020. Un canevas de la *roadmap* initiale devra être construit en collaboration avec BRUGEL pour le 1^{er} avril 2019 au plus tard.

Pour la première année, cette *roadmap* contiendra *a minima* les informations suivantes :

- a) Une note stratégique qui souligne les avantages (ou désavantages) économiques et/ou sociétaux pour chacun des projets listés dans la *roadmap* ainsi qu'une analyse identifiant les risques potentiels identifiés au moment de la réalisation de la *roadmap* ;
- b) Une estimation globale de l'ensemble des dépenses pour chacun des projets concernés ;
- c) Une proposition d'indicateurs de suivi.

Ces 3 informations seront fournies afin de couvrir 80% du montant budgété dans le compte analytique dédié (proposition tarifaire).

Pour les 4 années suivantes, une vision synthétique de la *roadmap* est suffisante. Son contenu précis sera défini lors des réunions de concertation spécifiques.

1.1.4.4 Mise à jour de la roadmap

Au plus tard au 30 septembre de chaque année N, la *roadmap* sera actualisée en détaillant le budget de l'année N+1 et en présentant le programme détaillé pour les 5 années³ suivant l'année N. Les écarts majeurs constatés entre le programme de l'année N et de l'année N+1 seront systématiquement justifiés dans une note spécifique.

Lors de chaque contrôle *ex post* (portant sur l'année N), le GRD devra communiquer d'initiative sur les points suivants :

- a) Le détail des coûts par projets de l'exercice N comprenant notamment l'analyse des réalisations des avantages escomptés ;

³ La *roadmap* roulante n'est pas propre à une période tarifaire. Elle tend à évoluer au fur et à mesure des investissements. Elle présentera toujours un horizon de 5 ans.

- b) Une présentation des indicateurs de suivi identifiés supra et du statut de ceux-ci ;
- c) Une analyse expliquant les déviations observées par rapport aux montants budgétés. L'analyse se basera sur les derniers montants estimés (roadmap parvenue à BRUGEL le 30/9 de l'année N-1).

Ces informations peuvent également être demandées de manière ad hoc par BRUGEL.

Le cas échéant, une analyse critique des résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux pourrait être demandée par BRUGEL.

1.1.4.5 Gestion des coûts

Les projets visés dans cette section présentent trois catégories de coûts :

- 1) Les charges et produits directement liés à la réalisation du projet seront considérés comme gérables. Compte tenu des pratiques actuelles du GRD, cette catégorie regroupera tous les coûts (jusqu'à présent, le GRD n'active pas ses coûts de projets : il n'y a donc pas d'amortissement, ni de marge équitable). Par ailleurs le régulateur fixe une contrainte sur l'activation en lien avec la régulation incitative, voir plus loin.
- 2) Les amortissements seront considérés comme non gérables. Les taux d'amortissement des projets sont identiques à ceux identifiés dans la section relative aux amortissements.
- 3) Rémunération des investissements : si les coûts des investissements liés aux projets sont activés, alors ils peuvent être intégrés à la base des actifs régulés. Le pourcentage de rendement appliqué sera identique à celui défini à la section relative à la marge équitable 1.2.3.

Actuellement, trois catégories de projets de la catégorie « autres projets » ont été identifiées :

- a. Le projet non maîtrisable SMARTRIAS ;
- b. Les projets non maîtrisables hors SMARTRIAS : dans le cas où un projet a trait aux deux activités, la clé de répartition sera celle communément usitée pour les activités normales du GRD, sauf motivation explicite du GRD ;
- c. Les projets maîtrisables : dans le cas où un projet a trait aux deux activités, la clé de répartition sera celle communément usitée pour les activités normales du GRD, sauf motivation du GRD.

La première *roadmap* devra expliciter le périmètre des activités reprises dans le *Business As Usual* (BASU) du département IT. Par principe, il ne peut y avoir ni subsidiation ni substitution des projets par le BASU IT et inversement. Le cas échéant, le GRD devra clairement expliciter la répartition des charges actuellement identifiées en tant que BASU IT entre les projets repris dans la *roadmap*.

Dans le cadre de la remise de la proposition tarifaire, le GRD soumettra à BRUGEL l'enveloppe globale des charges opérationnelles liées aux projets ainsi qu'un détail par projet⁴. Cette enveloppe viendra en supplément au total des coûts gérables budgétés classiques.

BRUGEL n'acceptera pas d'activation de charges liées aux projets tant que le malus maximal lié à la régulation incitative sur la gestion des coûts n'a pas été atteint.

1.1.4.6 Révision et abandon des budgets spécifiques

Le GRD doit notifier dans les meilleurs délais à BRUGEL toute modification des informations reprises dans la *roadmap* qui ont un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets. Pour être considéré de substantiel, l'estimation de l'impact doit engendrer une variation de 10% du montant total des budgets relatifs aux projets.

Sur base de ces informations et de celles transmises lors de la mise à jour annuelle de la *roadmap*, BRUGEL peut réviser le budget octroyé en neutralisant l'impact de cette surestimation sur le solde des coûts gérables (*incentive regulation*).

En cours de période régulatoire, le GRD peut unilatéralement décider de mettre fin à un projet, moyennant une motivation circonstanciée ayant mené à cette prise de décision. Sur base d'une motivation concertée et explicite de BRUGEL, BRUGEL pourrait recommander au GRD de mettre fin à un projet.

Dans le cas d'un abandon de projet, le GRD devra spécifier à BRUGEL le/les projet(s) ou les activités au(x)quel(s) le solde restant sera affecté. Dans le cas où ce solde n'est pas réaffecté et s'il s'avère que le budget de la proposition tarifaire était significativement surestimé, il sera déduit de l'enveloppe coûts gérables projets lors du calcul de l'*incentive regulation*.

⁴ Sur base des conditions & critères présentés à la section précédente.

1.1.4.7 Enveloppe maximale initiale des projets

Le plafond initial de l'enveloppe des projets est composé de deux parties :

1. Tous les frais hors SMARTRIAS considérés comme gérables & non gérables et équivalant à la réalité des frais enregistrés pour 2017.
2. Tous les coûts liés à SMARTRIAS plafonnés à 85% du montant total réalisé 2017, à l'exception des frais structurels d'Atrias qui sont plafonnés à 100% soit 13.648.988 €⁵ (électricité et gaz confondus).

Par SMARTRIAS on entend l'ensemble des projets repris ci-dessous dans le cadre du scope tel que défini en 2017.

Smartrias	Description succincte	Montant (€)	Clef	Plafond 2020
Coûts structurels Atrias	La contribution financière de SIBELGA aux frais structurels Atrias	1.984.530	100%	1.984.530
A4A	Gestion cohérente des interactions entre SIBELGA et Atrias dans le cadre du programme Smartrias	271.673	85%	230.922
Back End	Adaptations de SAP et de ses interfaces pour un fonctionnement conforme au MIG 6	5.255.670	85%	4.467.320
Metering	Adaptations des systèmes d'acquisition metering pour le MIG 6 et le Smart Metering	1.335.206	85%	1.134.925
Migration	Coordination des activités de transition IT/Business et migration des données SAP/CH/MIG 4 vers SAP/CMS/MIG 6	2.849.847	85%	2.422.370
Transversal	Regroupe les activités de scoping (analyse et validation des requirements), testing, IT infrastructure et IT change management du programme Smartrias	3.761.809	85%	3.197.538
Reporting Metering & Market	Couvre les besoins en reporting résultant du programme Smartrias	248.687	85%	211.384
	Total	15.707.422		13.648.988

Ce montant de 13.648.988€ est divisé entre l'électricité et le gaz suivant la clef qui a toujours été utilisée par le GRD pour le projet SMARTRIAS (75%-25%), soit :

- 10.236.741€ pour l'électricité ;
- 3.412.247€ pour le gaz.

⁵ En tenant compte de la clé de répartition 75% (électricité) / 25% (gaz) utilisé pour la répartition des charges Smartrias au cours de la période régulatoire 2020-2024 le plafond est de 10.236.741 € pour l'électricité et 3.412.247 € pour le gaz.

I.2 Marge équitable

La marge équitable est fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement visé au point I.2 sur la moyenne de la valeur initiale (le 1^{er} janvier) de l'actif régulé et de la valeur finale de l'actif régulé (le 31 décembre) de l'exercice concerné, l'actif régulé étant calculé et évoluant annuellement selon les règles visées au point I.2.1.

La marge équitable est une rémunération nette, après application de l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur les dividendes.

I.2.1 Actif régulé (RAB)

I.2.1.1 Valeur initiale de l'actif régulé

La valeur initiale⁶ de l'actif régulé correspond à la valeur des immobilisations corporelles régulées à la date du 31/12/2018 augmentée le cas échéant de certaines immobilisations incorporelles liées à l'activation de certains projets informatiques, telle qu'approuvée par BRUGEL.

Pour le 15 avril 2019 au plus tard, BRUGEL approuvera la valeur initiale de l'actif régulé au 31/12/2018 sur bases des rapports et autres documents transmis par le GRD dans le cadre du contrôle *ex post* 2018.

I.2.1.2 Evolution de l'actif régulé dans le temps

La valeur de l'actif régulé évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2019 par :

- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurant dans les plans d'investissement approuvés par le Gouvernement ;
- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développements informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulées au cours de l'année concernée ;

⁶Avant la sixième réforme de l'Etat et sur base de la méthodologie tarifaire prescrite par les arrêtés royaux du 2 septembre 2008, une valeur initiale de l'actif régulé avait été fixée (iRAB) et se composait de la somme des valeurs de reconstruction économique nette des immobilisations corporelles régulées (telles que fixées au 31 décembre 2001) et du besoin en fonds de roulement net du gestionnaire de réseau. Sur base de cette méthodologie, le régulateur fédéral avait approuvé les gestionnaires de réseau de distribution lorsqu'ils avaient acté une plus-value de réévaluation des actifs régulés.

- La déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et incorporelles régulées mises hors service au cours de l'année concernée ;
- La déduction des amortissements, réductions de valeurs ou désaffectations de la plus-value RAB, au taux des actifs sous-jacents, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisées au cours de l'année concernée ;
- La déduction des subsides relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des amortissements (reprises) des subsides, au taux des actifs sous-jacents, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- Le résultat du traitement visé ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N et peut être repris comme valeur initiale de l'actif régulé de l'année N+1.

1.2.2 Pourcentage d'amortissement

Le montant annuel des amortissements visés au point précédent est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement ci-après, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle :

Tableau 1 : Pourcentage d'amortissement annuel des actifs régulés

Actif	Pourcentage d'amortissement	Durée d'amortissement
Bâtiments industriels	3%	33 ans
Bâtiments administratifs	2%	50 ans
Câbles	2%	50 ans
Lignes	2%	50 ans
Postes et cabines :		
- Equipements basse tension	3%	33 ans
- Equipements haute tension	3%	33 ans
Raccordements	3%	33 ans
Appareils de mesure et de comptage mécaniques	6%	16 ans

Actif	Pourcentage d'amortissement	Durée d'amortissement
Appareils de mesure et comptage électroniques (télémesurés ou non et/ou communicants)	10%	10 ans
Télétransmissions et fibres optiques	10%	10 ans
Aménagements, mobilier, outillage et équipement de laboratoire	10%	10 ans
TCC, commande à distance, équipement dispatching	10%	10 ans
Installations de cogénération	10%	10 ans
Matériel roulant	20%	5 ans
Logiciels ou développements informatiques spécifiques	20%	5 ans
Équipement administratif (informatique et bureautique)	33%	3 ans

Le GRD peut introduire une demande d'amortissement accéléré ou une demande d'amortissement d'autres actifs compte tenu de projets spécifiques. Sur base des motivations transmises et de l'impact sur la RAB, BRUGEL se réserve le droit de refuser une telle demande. Cette demande sera formulée dans le cadre de la proposition tarifaire.

I.2.3 Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

La formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement (R) est issue du *Capital Asset Pricing Model*⁷ (CAPM) et se présente comme suit :

Equation I : Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

- Si $S \leq 40\%$ → $R = 40\% * (t_{OLO} + (RPx \beta))$
- Si $S > 40\%$ → $R = [40\% * (t_{OLO} + (RPx \beta))] + [(S - 40\%) * (t_{OLO} + 100 bp)]$

Avec :

- S = Rapport entre la valeur moyenne des fonds propres de l'année concernée et la valeur moyenne de l'actif régulé (%) ;
- t_{OLO} = Taux d'intérêt sans risque (%) ;
- RP = Prime de risque du marché (%) ;
- β = Le facteur bêta qui appréhende le risque spécifique associé au GRD.

⁷ En français : Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (MEDAF)

Ces différents paramètres sont précisés ci-après.

I.2.3.1 Taux d'intérêt sans risque

Le taux d'intérêt sans risque est déterminé chaque année sur la base du rendement moyen réel des obligations OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de cette année par les autorités belges. Le pourcentage de rendement moyen réel publié par la Banque Nationale de Belgique est pris comme référence, plus précisément le taux de référence moyen calculé sur la base des données journalières des obligations linéaires, calculées sur la base du rendement des emprunts belges sur le marché secondaire.

Pour le budget tarifaire, les taux d'intérêts sans risque repris dans la proposition tarifaire sont ceux fournis comme « *long-term interest rate (10 years)* » par le Bureau fédéral du Plan dans la dernière édition des perspectives macroéconomiques.

Ainsi, les taux d'intérêts à reprendre actuellement dans la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2020-2024 sont ceux des perspectives économiques 2018-2023, publiées en juin 2018⁸, à savoir :

Tableau 2 : Taux d'intérêt sans risque entre 2020 et 2024

2020	2021	2022	2023	2024
2,2% ⁹	2,2%	2,7%	3,2%	3,2% (Hypothèse 2023=2024)

Ces estimations seront mises à jour sur base de la publication des perspectives économiques par le Bureau Fédéral du Plan en 2019. Le GRD devra utiliser dans sa proposition tarifaire les derniers chiffres publiés par le Bureau Fédéral du Plan pour autant que la publication soit antérieure de deux mois à la remise de la proposition tarifaire.

Les prévisions de taux d'inflation à reprendre comme paramètres pour la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2020-2024 se baseront sur la dernière publication connue 6 mois avant la remise de la proposition tarifaire. Dans le cas où le Bureau fédéral du Plan n'a pas

⁸ https://www.plan.be/admin/uploaded/201806201409110.FOR_MIDTERM_1823_11718_F.pdf

⁹ Notez que le Bureau fédéral du Plan publie une valeur égale à 1,6% pour 2020. Un accord entre BRUGEL et SIBELGA fixe un seuil minimum de 2,2% pour le taux d'intérêt sans risque. Ce seuil est une réponse aux faibles taux d'intérêt sans risque rencontrés ces dernières années.

publié d'estimation du taux d'intérêt sans risque pour une année de la période tarifaire, le taux d'intérêt sans risque à considérer est celui de l'année précédente.

Outre les valeurs publiées par le Bureau fédéral du Plan, BRUGEL a établi¹⁰ un intervalle dans lequel se situe le taux d'intérêt sans risque. Le seuil minimum est de 2,2%. Le seuil maximum est de 5,2%.

1.2.3.2 Prime de risque

La prime de risque de marché est le facteur qui reflète le supplément de rendement attendu par les investisseurs dans d'autres entreprises sur le marché par rapport au taux d'intérêt sans risque.

Sans préjudice de ce qui est dit au point 1.2.5, la prime de risque est fixée à 4,50 %.

1.2.3.3 Facteur bêta

Le facteur *bêta* (β) est le facteur qui appréhende le risque spécifique associé au GRD. Dans la mesure où le GRD n'est pas coté en bourse, le *bêta* ne correspond pas au bêta théorique mais reflète également l'illiquidité liée à cette non-cotation.

Sans préjudice de ce qui est dit au point 1.2.5, le facteur bêta est fixé à 0,7.

1.2.3.4 Facteur S

Le facteur S est le rapport entre la valeur moyenne des fonds propres de l'année concernée et la valeur moyenne de l'actif régulé (%). Le facteur S représente donc la part de l'actif régulé qui est financée à partir des fonds propres. Son complément, 1-S, la part de l'actif régulé financée par endettement.

Tant la valeur des fonds propres que celle de l'actif régulé sont calculées pour l'année correspondante comme la moyenne arithmétique de la valeur finale après allocation du résultat de l'année précédant l'année correspondante et la valeur finale après allocation du résultat de l'année correspondante.

BRUGEL estime que la valeur optimale du S est de 40%. Le rendement $t_{OLO} + (RP \times \beta)$ n'est donc admis que pour S inférieur ou égal à 40%. Au-delà de cette valeur optimale, BRUGEL

¹⁰ BRUGEL-DECISION-20161110-39 : Décision relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1^{er} septembre 2014.

estime que l'optimum n'est plus atteint et que la rémunération admise doit donc être inférieure, tout en s'approchant du coût de la dette pour le GRD.

Sur base du dernier spread connu du GRD résultant de son émission obligataire du 23 mai 2013, BRUGEL fixe donc que la rémunération des fonds propres au-delà de 40% sera de : taux OLO +100 bp. Toutefois, si S est supérieur à 80%, la rémunération des fonds propres au-delà de 80% sera nulle.

I.2.4 Règles de calcul

A l'issue de chaque année de la période régulatoire, le GRD recalcule les paramètres OLO et S selon les valeurs applicables à l'année concernée en fonction des dispositions des points I.2.3.1 et I.2.3.4, y compris le calcul a posteriori de la structure financière sur la base du bilan réel après affectation du résultat et non sur la base des bilans prévisionnels utilisés dans le budget.

Pour la période 2020 – 2024, si au terme du recalcul *ex post* dont question ci-dessus, le taux d'intérêt sans risque réel est inférieur à 2,2%, alors un taux minimum de 2,2% est à considérer pour le pourcentage de rendement à appliquer.

Pour la période 2020 – 2024, si au terme du recalcul *ex post* dont question ci-dessus, le taux d'intérêt sans risque réel est supérieur à 5,2%, alors un taux maximum de 5,2% est à considérer pour le pourcentage de rendement à appliquer.

Le GRD et BRUGEL tiennent compte de ces paramètres recalculés lors de la détermination de la différence entre la marge équitable réellement accordée au GRD et la marge équitable estimée dans le budget approuvé, telle que visée au point I de la présente méthodologie.

I.2.5 Révision des paramètres

Les paramètres ci-dessus de la formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement (R) sont fixes pour toute la durée de la période régulatoire. Si, sur base de données objectives et transparentes, il apparaît que le pourcentage de rendement obtenu sur base de ces paramètres ne conduit plus, au regard d'une comparaison internationale, à une rémunération normale du capital investi dans l'actif régulé par le GRD, BRUGEL peut revoir le(s) paramètre(s) à prendre en compte pour la période régulatoire suivante, dans le respect de l'art.9 quater § 3 de l'ordonnance électricité.

2 Régulation incitative sur les coûts

Dans l'exercice des tâches visées à l'art. 7 , §1er de l'ordonnance électricité, le GRD maintient le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible en maîtrisant au mieux les facteurs déterminant le coût, dans le respect notamment des normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité de livraison.

La maîtrise des coûts supportés par les détenteurs d'accès au réseau et les utilisateurs du réseau suppose que le revenu total du GRD ne dépasse pas le total des coûts du GRD mais corresponde intégralement à celui-ci, majoré de la marge bénéficiaire équitable attribuée.

Les coûts et produits (et réductions de coûts/produits) gérables et non gérables ne peuvent être imputés que ex ante et ex post aux tarifs pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au GRD par la législation ou la réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice des lignes directrices inscrites à l'art.9 quinquies de l'ordonnance électricité, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- a) Contribuer efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au GRD et, en particulier, au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients ;
- b) Respecter les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- c) Les éléments introduits et les montants correspondants sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

Cette grille de lecture sera notamment utilisée par BRUGEL lors de son analyse préalable à l'approbation par le Gouvernement des propositions de plans d'investissements visés à l'art.12 de l'ordonnance électricité.

Les achats de biens et services réalisés dans le respect de la législation sur les marchés publics sont réputés réalisés au prix du marché, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation

de BRUGEL qui se basera notamment sur les meilleures pratiques observées en la matière. BRUGEL ne pourra rejeter de coûts dont le montant a été imposé directement et intégralement par une autorité compétente.

Le solde « coûts gérables » cumulé relatif aux exercices d'exploitation de la période régulatoire peut être positif (coûts gérables réels inférieurs au budget¹¹) ou négatif (coûts gérables réels supérieurs au budget).

Que le solde « coûts gérables » cumulé soit positif ou négatif, la partie de ce solde excédant 10% du budget des coûts gérables de l'exercice d'exploitation concerné est considérée comme non gérable et est automatiquement transférée au Fonds de régulation tarifaire électricité visé au point 5.2.

Pour la partie n'excédant pas 10% du budget des coûts gérables, ce solde cumulé est, pour moitié, affecté au résultat comptable du GRD et, pour moitié, transféré au Fonds de régulation tarifaire électricité visé au point 5.2. Une vérification de l'affectation au résultat comptable et le transfert au Fonds de régulation tarifaire électricité se fera annuellement dans le cadre du contrôle ex post effectué par BRUGEL.

¹¹ Il s'agit du budget après indexation *ex post* pour tenir compte de l'inflation réelle par opposition à l'inflation budgétée

3 Régulation incitative sur les objectifs

3.1 Gestion des indicateurs de performance (KPI)

Le mécanisme de régulation incitative proposé par BRUGEL s'appuie sur les règles de gouvernance afin d'obtenir un cadre de gestion des indicateurs de performance flexible mais suffisamment stable pour offrir une visibilité au GRD sur les performances souhaitées.

Ci-après sont décrits les principales étapes et les processus de gestion de ces indicateurs.

3.1.1 Sélection des KPI

Le mécanisme de régulation incitative s'appuie sur 3 familles d'indicateurs pour couvrir les 3 missions principales du GRD (voir tableau ci-après).

Missions du GRD	Opérations concernées par les KPI	Fluide	Indicateurs		
			KPI avec bonus/malus	Sous-KPI avec bonus/malus	Sous-KPI de suivi sans bonus/malus
Gestion des réseaux d'électricité et de gaz	Distribution	Gaz et électricité	OUI	OUI	NON
Facilitateur du marché	Comptage	Gaz et électricité	OUI	OUI	OUI
	Prestations de services rendus au marché		OUI	OUI	OUI
Prestations générales de services rendus aux URD	Plaintes et indemnisation	Gaz et électricité	OUI	OUI	NON

Il s'agit de :

- KPI sur la qualité de distribution d'électricité et du gaz : mesurent les performances du GRD par la continuité de fourniture sur ses réseaux de distribution ;
- KPI sur la qualité du comptage : mesurent la qualité, la réactivité et l'exhaustivité dans la relève, l'estimation et la transmission des données de comptage ;
- KPI sur la qualité des prestations de services rendus au marché : mesure la réactivité du GRD dans la réalisation des travaux chez les clients pour les demandes reçues depuis la *clearing house* ;
- KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation : mesurent la qualité et la réactivité dans le traitement des plaintes et les demandes d'indemnisation.

La liste complète des KPI et leurs poids respectifs dans les enveloppes globales électricité et gaz sont indiqués dans le tableau suivant :

Opérations concernées par les KPI	Fluide	KPI	Processus	Poids (% de l'enveloppe globale)		Type de comportement	Formules de calcul	
				Electricité	Gaz			
Distribution	Electricité	SAIFI	Interruptions non planifiées	30%	/	Qualité	voir annexe KPI	
		SAIDI						
	Gaz	SAIFI	Interruptions non planifiées		30%			
Prestations de services rendus au marché	Mixte	Respect des délais	Travaux chez le client	30%	30%	Réactivité	voir annexe KPI	
Comptage	Mixte	Taux de rectification	Rectification des données & Estimation des données	25%	8,33%	8,33%	Qualité	voir annexe KPI
		Taux de relevés & Taux d'index systématiquement estimés	Relève des compteurs		8,33%	8,33%	Exhaustivité	
		Respect des délais de transmission et de rectification	Transmission des données & Rectification		8,33%	8,33%	Réactivité	
Prestations générales de services rendus aux URD	Mixte	% de plaintes traitées dans les délais	Traitement des plaintes par le GRD	15%	7,5%	7,5%	Réactivité	voir annexe KPI
		% de décisions en défaveur du GRD	Plaintes traitées par le service de litige en défaveur du GRD		7,5%	7,5%	Qualité	
Total		9		100%	100%			

3.1.2 Processus de gestion des KPI

Dans le respect des principes de prudence, de stabilité et de la flexibilité adoptés dans l'approche de BRUGEL le mécanisme de tarification incitatif sera mis en œuvre selon le processus suivant :

○ Avant la publication de la méthodologie tarifaire

Le mécanisme de régulation incitative sera fixé, dans le document décrivant la méthodologie tarifaire, notamment en ce qui concerne :

- les règles de calcul pour le montant de l'enveloppe maximale pour les bonus,
- les règles de calcul et d'application des malus,
- la liste des KPI et des sous-KPI susceptibles d'être mis en œuvre durant la période tarifaire,
- la liste des sous-KPI de suivi : il s'agit des sous-indicateurs qui ne rentrent pas directement dans le calcul des bonus/malus,
- les formules de calcul des KPI et des sous-KPI,
- les règles de gouvernance qui fixent :
 - les procédures d'entrée en vigueur des indicateurs,
 - les procédures de rapportage et de validation des données,
 - la procédure à suivre en cas de données non fiables.

○ Avant le début de la période tarifaire

BRUGEL fixera, après concertation avec le GRD, le canevas d'entrée en vigueur des KPI et le canevas du rapportage pour les résultats de ces KPI et des sous-KPI. Ce dernier canevas sera publié sur le site de BRUGEL. Le GRD sera tenu de respecter ce canevas dans ses rapports annuels décrivant les résultats des KPI concernés.

○ Avant la dernière année de la période tarifaire (soit le 31 décembre 2023)

D'ici à l'avant-dernière année de la période tarifaire (2020-2024), le GRD pourra utiliser la procédure relative à l'entrée en vigueur des KPI pour le reste de la période tarifaire. Cette entrée en vigueur est conditionnée par la fixation des seuils/trajectoires sur la base des données historiques, des méthodes de mesure des KPI et des audits éventuels sur la fiabilité des données historiques.

○ Durant toute la période tarifaire

Après réception du rapport sur les résultats des KPI selon le canevas préalablement élaboré, BRUGEL validera les données de mesure des KPI selon la procédure de validation de ces données.

Ce processus de gestion des indicateurs qui allie la stabilité et la flexibilité devrait donner suffisamment de prévisibilité au GRD pour le mécanisme de tarification incitative qui lui sera appliqué et devra aussi permettre à BRUGEL une meilleure maîtrise dans la gestion de ces KPI avant et en cours de période tarifaire.

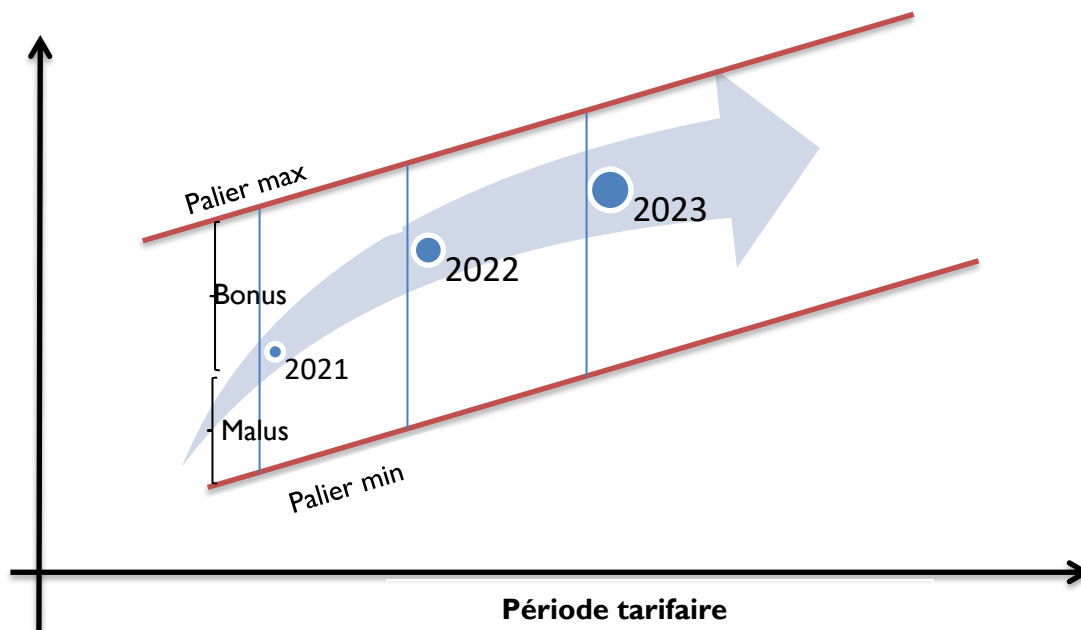
3.1.2.1 Procédures pour la gestion des KPI

Conformément au processus de gestion des KPI présenté dans le paragraphe précédent, plusieurs procédures seront nécessaires pour mener à bien les actions suivantes :

- la définition du canevas du rapportage,
- l'entrée en vigueur des KPI,
- la validation des données de mesures des KPI,
- le traitement des données non fiables.

3.1.2.1.1 Procédure d'entrée en vigueur des KPI

Avant le 1er janvier de chaque année de la période tarifaire, BRUGEL approuve les méthodes de mesure, les seuils/trajectoires, les paliers min/max des trajectoires (voir pour illustration la figure ci-après), les facteurs de bonification des performances, les règles de mesure des bonus/malus et l'entrée en vigueur des KPI pour le reste de la période tarifaire.



Les conditions d'entrée en vigueur sont :

- La mise à disposition de BRUGEL des données validées de mesure des KPI pour au moins, les 5 dernières années précédant la demande du GRD est une condition préalable à l'entrée en vigueur des KPI. La durée de 5 ans peut être réduite sur demande motivée du GRD. Cette durée ne peut pas être inférieure à deux ans ou selon le cas, à deux périodes de relevés pour les compteurs classiques ou à 20 mois pour les indicateurs mesurés mensuellement.

Sur la base des données historiques, BRUGEL définit, en concertation avec le GRD et pour le reste de la période tarifaire, les seuils/les trajectoires de performance des KPI qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

- La définition claire et documentée de la méthode de mesure des KPI. Il s'agit particulièrement de la méthode de collecte, de traitement, de validation et le cas échéant de calcul de la formule (ou de ses paramètres) indiquée dans le mécanisme de régulation incitative. BRUGEL définit les règles de calcul des KPI autour des seuils préalablement fixés. Il s'agit selon la spécificité du KPI, soit d'un modèle de performance linéaire ou d'un modèle de performance par paliers.

3.1.2.1.2 Procédure de demande

- Avant le 31 mars 2019, BRUGEL établira, en concertation avec le GRD, un canevas de la demande d'entrée en vigueur des KPI. Ce canevas doit permettre au GRD d'introduire sa demande pour l'entrée en vigueur d'un ou plusieurs KPI pour le reste de la période tarifaire.

Ce canevas doit contenir au moins les éléments suivants :

- o Les conditions d'entrée en vigueur (voir paragraphe ci-avant),
 - o Les exigences de présentation des données historiques des KPI concernés par la demande,
 - o Les exigences relatives à la documentation des méthodes de mesure utilisées (méthode de collecte, de validation et le cas échéant de calcul des paramètres utilisés dans les formules de calcul des performances),
- Avant le 1^{er} septembre de chaque année, le GRD fait une proposition à BRUGEL pour l'entrée en vigueur d'un ou plusieurs KPI parmi la liste reprise dans le mécanisme de régulation tarifaire.

- Avant le 1er octobre suivant la date de la demande, BRUGEL envoie ses remarques et demandes spécifiques ou complémentaires. Le GRD dispose d'un mois pour y répondre.
- Durant les mois de septembre et octobre suivant la date de la demande, BRUGEL organise la concertation avec le GRD en vue de déterminer, pour le reste de la période tarifaire, les seuils, les trajectoires de performance des KPI qui entreront en vigueur au 1er janvier de l'année suivante, ainsi que les règles de calcul des KPI autour des seuils préalablement fixés.
- Avant le 1er décembre suivant la date de la demande, BRUGEL fixe pour le reste de la période tarifaire, les seuils, les trajectoires de performance des KPI qui entreront en vigueur au 1er janvier de l'année suivante, ainsi que les règles de calcul sur base de la concertation qu'il a eu avec le GRD.
- Sur base des seuils, des trajectoires de performance des KPI, ainsi que des règles de calcul déterminées par BRUGEL, le GRD dispose de 15 jours pour, s'il le souhaite, retirer la demande d'entrée en vigueur des KPI.
- Avant le 31 décembre suivant la date de la demande et pour autant que le GRD n'ait pas retiré sa demande d'entrée en vigueur du KPI, BRUGEL approuve ou pas l'entrée en vigueur des KPI. BRUGEL tiendra compte de la pertinence des méthodes de mesure utilisées, de la disponibilité des données historiques et le cas échéant des audits externes réalisés. En cas d'absence de réponse de BRUGEL, le KPI est réputé approuvé et son entrée en vigueur est réputée acquise au 1er janvier de l'année suivante.

3.1.2.1.3 Procédure de retrait ou de suspension des KPI

Le GRD peut demander le retrait ou la suspension d'un KPI avant le 1er octobre de chaque année pour l'année suivante. Sur la base de la motivation et des documents présentés par le GRD, BRUGEL peut retirer le KPI concerné ou le suspendre jusqu'à la levée des disfonctionnements constatés. Le retrait ou la suspension du KPI ont pour conséquence la non application des malus maximums pour absence ou données erronés.

3.1.2.1.4 Cas de migration vers une nouvelle plateforme informatique

L'évolution des outils de gestion des informations peuvent, dans certains cas, causer des interruptions (ou des « sauts ») dans les informations historiques. Le cas échéant, le GRD doit motiver les différents impacts constatés (sur la méthode de suivi ou sur la disponibilité des données). Si BRUGEL estime que l'absence de données est due au GRD, un malus maximum

est appliqué pour l'indicateur concerné. BRUGEL pourrait aussi retirer l'indicateur concerné de mécanisme de tarification incitative.

En tout état de cause, l'ensemble des KPI (KPI incitants, sous- KPI incitants ou de suivi) présentés dans le mécanisme seront mis en place pour les besoins de suivi avant la fin de l'année 2023 même si le GRD décide de ne pas effectuer de demandes d'entrée en vigueur de KPI durant la période tarifaire.

3.1.2.1.5 Procédure de mise en œuvre du canevas du rapportage des résultats des KPI

Avant le 30 juin 2019, BRUGEL établira, en concertation avec le GRD, un canevas du rapport des résultats des KPI. Ce canevas doit permettre d'obtenir un rapport autosuffisant et contenir au moins les éléments suivants :

- les données de mesure ou statistiques de tous les KPI et les sous KPI entrés en vigueur après accord de BRUGEL,
- les formules de calcul de performance et les méthodes de mesure utilisées (méthode de collecte, de validation et le cas échéant de calcul des paramètres utilisés dans les formules de calcul des performances),
- les commentaires du GRD sur les résultats obtenus,
- les dysfonctionnements constatés sur la collecte des données et les actions mises en œuvre pour y remédier.

Des documents externes (sous forme d'attestation) devront être communiqués par le GRD à BRUGEL dans le cas où il évoque le caractère exceptionnel de certains événements ayant provoqué des interruptions. Ces attestations doivent être émises par des autorités indépendantes (stations météorologiques, Opérateurs, Autorités publiques, ...). En l'absence de ces attestations, le GRD doit motiver son incapacité à se procurer les documents justificatifs.

3.1.2.1.6 Procédure d'approbation des rapports sur les résultats des KPI

A la date de la réception du reporting annuel ex post, le GRD transmet à BRUGEL les résultats des KPI selon le canevas du rapport définit à cet effet (voir paragraphe précédent). La décision motivée de BRUGEL (d'approbation ou non des résultats des KPI et des bonus/malus y relatifs) sur ce rapport est rendue avec la décision tarifaire qui suit le contrôle ex-post. BRUGEL peut demander des informations complémentaires et/ou réaliser des audits spécifiques avant de

rendre sa décision. BRUGEL peut assortir sa décision d'une ou plusieurs recommandations pour les rapports suivants.

3.1.2.1.7 Procédure de contrôle de la fiabilité des données

La qualité et la fiabilité des données de mesure des performances (historiques et actuelles) sont de la responsabilité du GRD qui doit mobiliser les moyens nécessaires pour identifier les disfonctionnements éventuels et les corriger sans tarder.

Pour s'assurer de la fiabilité des données des indicateurs incités financièrement, BRUGEL se réserve le droit de procéder, à tout moment après l'entrée en vigueur des indicateurs, à la réalisation d'audits sur la chaîne de mesure (collecte, enregistrement, calcul, traitement) des KPI concernés. Cette possibilité rentre dans le cadre des contrôles spécifiques sur site prévus dans la méthodologie tarifaire.

BRUGEL pourrait, entre autres, examiner :

- Le processus de collecte, de calcul et de traitement des données,
- La manière dont l'enregistrement des données est effectué ;
- Qui a été autorisé à consulter et éventuellement à modifier les données, ...

Dans le cas où BRUGEL constate que les données, communiquées par le GRD, relatives aux KPI ne sont pas fiables (ou absentes pour les KPI entrés en vigueur), BRUGEL appliquera un malus maximum sur ces indicateurs.

Plusieurs causes peuvent rendre les données des indicateurs non fiables notamment :

- Le contrôle effectué par BRUGEL a révélé une ou plusieurs irrégularités dans les données communiquées ;
- Les données des KPI sont manifestement non fiables (incomplètes, incorrectes ou improbables, manquantes) ;
- L'absence d'attestations externes relatives aux interruptions dont l'origine serait attribuée par le GRD à des circonstances exceptionnelles ou les motivations présentées par le GRD ne sont pas considérées comme pertinentes par BRUGEL.

Le cas échéant, la procédure décrite ci-après est appliquée :

- 1°. BRUGEL informe le GRD de la non-conformité de ses données et lui donne un délai pour réagir ;
- 2°. Le GRD peut soumettre les données manquantes, corriger les données erronées ou demander d'être entendu par BRUGEL ;
- 3°. Sur base des éléments avancés par le GRD, BRUGEL décidera sur la base des données et explications reçues du GRD d'accepter ou pas les données communiquées, d'appliquer ou pas le malus maximum pour les indicateurs concernés.

Au terme de la prochaine période tarifaire (2020-2024), BRUGEL évaluera les moyens de contrôle de la fiabilité des données et examinera, le cas échéant, la mise en place d'audits internes au sein du GRD, spécifiques à la régulation incitative.

3.2 Définition de l'enveloppe incitative

Pour la période régulatoire 2020-2024, le montant de l'enveloppe incitative sera mesuré annuellement en appliquant un pourcentage de 2,75% à la valeur de la marge équitable. Cette valeur sera calculée lors du contrôle ex-post. L'enveloppe globale annuelle allouée aux bonus est calculée en fonction du nombre d'indicateurs entrés en vigueur avant le 1er janvier de chaque année pour le reste de la période tarifaire.

Les incitants seront évalués et octroyés annuellement lors du contrôle ex post de l'année N et seront comptabilisés en année N+1. Le cas échéant, les montants des malus constatés pour les indicateurs viennent en déduction des bonus. En l'absence de données (ou données peu fiables) d'un ou plusieurs indicateurs parmi ceux entrés en vigueur, un malus maximum leur est appliqué. Si la somme des malus de l'ensemble des indicateurs est supérieure en valeur absolue à la somme des bonus, alors l'incitant pour le GRD sera nul.

4 Tarif design et conditions d'applications

4.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire distingue les tarifs suivants :

- 1°. Les tarifs non périodiques liés au raccordement au réseau de distribution et à des prestations techniques et administratives diverses.
- 2°. Les tarifs périodiques comprenant :
 - a. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution ;
 - b. Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage ;
 - c. Le tarif des obligations de service public ;
 - d. Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport.

En plus de ces tarifs, des surcharges peuvent être appliquées.

Par exception, certaines prestations non standards peuvent être réalisées sur devis, sans qu'il y ait application de tarifs. Pour ce type de prestations, le GRD établira un devis qui devra refléter les coûts réels et donc inclure l'ensemble des coûts directs et indirects tels qu'appliqués dans sa comptabilité analytique. Un coût horaire de prestation technique (hors matériel) de référence sera proposé pour approbation à BRUGEL.

L'ensemble des tarifs respecteront les orientations de BRUGEL, précisées notamment dans la partie 3 de la présente méthodologie.

4.2 Tarifs non périodiques

4.2.1 Principes généraux

Sans préjudice de ce que prévoit l'ordonnance électricité en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période régulatoire, les tarifs non périodiques sont fixés et approuvés *ex ante* pour chacune des 5 années de la période régulatoire, selon le cas, par groupe de clients ou par type de prestation, conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au point 6.

Les tarifs non périodiques comprennent :

- a. Le cas échéant, les tarifs à application unique liés aux études d'orientation et de détail pour un nouveau raccordement au réseau de distribution d'électricité ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant.
Ces tarifs sont fonction de la tension d'exploitation, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le règlement technique électricité et des règles de l'art ;
- b. Les tarifs à application unique pour un nouveau raccordement, pour l'adaptation, l'enlèvement ou le renforcement d'un raccordement existant et pour le placement, l'enlèvement ou le remplacement d'un compteur ;
- c. Les tarifs à application unique pour des prestations diverses réalisées par le GRD à la demande d'un utilisateur de réseau (URD) ou le cas échéant un fournisseur d'énergie ;
- d. En vertu du règlement technique électricité, les tarifs applicables en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés pour couvrir les frais administratifs et techniques du GRD ainsi que les consommations. Il y a lieu d'établir une fiche tarifaire pour ces types de consommation. Celle-ci sera publiée distinctement sur le site de BRUGEL et du GRD.

Pour l'ensemble de ces tarifs non périodiques, le GRD adressera à BRUGEL un justificatif relatif au calcul des tarifs. Ces éléments devront être transmis en même temps que la proposition tarifaire. Sauf exception dûment documentée, concertée avec le régulateur ou imposée par le règlement technique, chaque tarif non périodique doit refléter les coûts réellement engendrés pour le(s) service(s) presté(s).

Par ailleurs, pour une prestation donnée répondant à un certain niveau de qualité, les tarifs non périodiques doivent être réalisés au coût le plus juste. BRUGEL veillera tant lors de l'approbation des tarifs qu'en cours de période régulatoire que les tarifs facturés à l'ensemble des Bruxellois soient les plus justes possibles.

Tant dans la proposition tarifaire que dans le contrôle ex post, le GRD devra détailler pour chaque tarif non périodique (éventuellement regroupés en catégories distinctes) le taux de couverture (théorique et réelle), ainsi que la contrepartie facturée (URD ou client, fournisseur, tiers, ...). En cas de constat d'une couverture excessive ou erronée, ces tarifs pourront être modifiées à la demande explicite de BRUGEL.

Le cas échéant, le placement d'un compteur intelligent à la demande explicite du client doit se faire à prix coûtant. Tout comme durant la période 2015-2019, les tarifs incluant la pose d'un compteur comprennent l'ensemble des coûts liés au placement (déplacement, main d'œuvre, ...) mais en aucun cas le compteur lui-même.

4.2.2 Commentaires sur certains tarifs non périodiques

4.2.2.1 Tarif « coupure d'un compteur électricité » suite à l'arrivée à terme du contrat de fourniture ou à la demande du fournisseur d'énergie

Pour les URD résidentiels, les frais liés à ce scénario de marché doivent être repris comme une obligation de service public et par conséquent financés par le tarif OSP qui les couvre.

Par principe, aucune prestation liée à une OSP ne peut être facturée par le GRD.

Les tarifs liés à ce scénario ne concerneront désormais que les URD professionnels.

4.2.2.2 Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

À l'instar de la période tarifaire 2015-2019 ces tarifs devraient se référer au « prix maximum » approuvé par le régulateur fédéral.

Ainsi BRUGEL propose de maintenir les pourcentages de majoration tels que fixés pour la période régulatoire 2015-2019.

4.2.2.3 Tarifs ouverture /fermeture de compteur (OFC)

Lors de la validation des tarifs pour la période 2015-2019, suite au changement de facturation imposé par le marché (une facturation distincte par code EAN), BRUGEL a accepté qu'une partie des coûts liés à cette prestation soit mutualisée sur les tarifs périodiques afin d'éviter une hausse du montant à payer en cas d'ouverture bi-fluide. BRUGEL veillera à une évolution de prix cohérente de ces tarifs et le cas échéant autorisera qu'une partie des coûts soit mutualisée dans les tarifs périodiques.

BRUGEL maintiendra cette approche pour la période 2020-2024.

4.2.2.4 Tarifs « branchements »

BRUGEL recommande que ces tarifs soient établis en continuité avec ceux de la période tarifaire 2015-2019. Toutefois, le GRD devra, pour chaque tarif non périodique, détailler quel

est le tarif qui aurait le mieux reflété les coûts induits par la prestation du GRD. De cette manière, il sera possible de déterminer quelle partie de ces tarifs est mutualisée, et par là le coût pour la collectivité du respect des principes exprimés ci-dessus.

4.2.2.5 Nouveau règlement technique ou nouvelle imposition

L'entrée en vigueur d'un nouveau règlement technique ou d'autres textes réglementaires amènera certainement le GRD à proposer de nouveaux tarifs non périodiques non encore définis.

4.2.2.6 Nouveau tarif pour déforçement de compteur suite à l'introduction du tarif capacitaire

Le GRD devra proposer un tarif spécifique répondant aux lignes directrices formulées dans la partie 3.

4.3 Tarifs périodiques

Sans préjudice de ce que prévoit l'ordonnance électricité en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période régulatoire et excepté le tarif des obligations de service public visé au point 4.3.3 et les surcharges visées aux points 4.3.5.2 et 4.3.5.3, les tarifs périodiques sont fixés et approuvés ex ante pour chacune des 5 années de la période régulatoire, par groupe de clients conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au point 6.

4.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution rémunère plusieurs éléments :

- a. Les études de réseau, la gestion du système, les frais généraux de gestion, les amortissements, les frais de financement, les frais et charges exceptionnels, les frais d'entretien, à l'exclusion des frais et des amortissements liés à l'activité de mesure et de comptage ;
- b. Le réglage de la tension et de la puissance réactive ;
- c. Le service de la compensation des pertes du réseau ;
- d. Le cas échéant, la gestion des congestions ;
- e. Pour les points d'accès de type secours, les coûts de tenue à disposition de puissance au niveau d'un second grand poste.

4.3.1.1 Groupes de clients Trans MT, 26-1 kV et Trans BT

Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution pour les groupes de clients Trans MT, 26-1kV et Trans BT dépend partiellement de la puissance prélevée ou injectée (kW) par l'utilisateur du réseau et partiellement de l'énergie active (kWh) injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau de distribution et de la plage tarifaire (heures pleines/heures creuses).

Ce tarif rémunère également le service de la puissance réactive. Le tarif pour le dépassement d'énergie réactive par rapport au forfait défini est fonction du niveau de dépassement de l'énergie réactive.

L'application du prix plafond est supprimé dans la présente méthodologie tarifaire.

Le coefficient de dégressivité appliqué dans les méthodologies précédentes sera construit afin qu'au terme de deux périodes tarifaires, ce coefficient soit égal à l'unité. L'ensemble des clients qui verraient leur gridfee augmenter de plus de 10% fera l'objet d'une information personnalisée de la part du GRD.

Un tarif différencié entre les puissances constatées en heures pleines et les puissances constatées en heures creuses peut être proposé. Le cas échéant, le choix de la puissance de référence pour la facturation devra faire l'objet d'une motivation explicite du GRD.

4.3.1.2 Groupes de clients BT

Le tarif pour l'utilisation du réseau est fonction de l'énergie active prélevée ou injectée par un URD et de la période tarifaire ainsi que d'une composante (kVA) capacitaire basée sur la puissance mise à disposition ou sur la puissance mesurée lorsque le groupe de mesure et comptage le permet (pour les raccordements dont la puissance installée est supérieure à 56 kVA). Cette composante capacitaire sera scindée en tranches distinctes.

Pour cette même catégorie de clients, afin d'éviter des extensions de capacité inutiles et de garantir l'optimalisation de ces capacités, un terme de puissance lié aux pics de consommation réellement mesurés peut-être appliqué aux raccordements existants possédant ce type de mesure de pointe.

Le GRD prend les mesures nécessaires pour que la consommation ou l'injection d'électricité de tout client final raccordé au réseau de distribution qui dispose d'un tarif bi horaire, soit enregistrée le week-end sur le registre heures creuses du tarif bi horaire et par conséquent facturée conformément au tarif applicable aux heures creuses.

4.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Ce tarif rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure et de comptage ainsi que l'activité de mesure et de comptage, de relevé et de traitement des données de comptage, y compris la collecte et le transfert de données et informations relatives à un client lorsque celui-ci change de fournisseur.

Lorsqu'un compteur est placé, le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de compteur et de la fréquence de relevé.

Lorsque le règlement technique autorise que la consommation d'un point d'accès soit déterminée de manière forfaitaire sans placement d'un compteur, le tarif peut être fonction du type de relevé ou être proportionnel à la consommation ou constitué d'un terme fixe

L'installation progressive de compteurs communicants pourrait faire l'objet au cours de cette période régulatoire de tarif différencié. Il appartiendra au GRD de motiver et d'objectiver toute différence tarifaire par rapport à des compteurs mécaniques classiques.

4.3.3 Tarif obligations de service public

Ce tarif rémunère les coûts des obligations de service public incombant au GRD et imposées par une autorité compétente et est fonction de l'énergie active prélevée par un URD et, le cas échéant, de la période tarifaire.

Les tarifs pour obligations de service public seront principalement à charge des catégories de clients qui bénéficient des services liés à ces obligations.

Sauf délais plus longs convenus avec le GRD, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence.

Une grille tarifaire distincte sera présentée pour ce tarif.

Pour la première année de la période régulatoire (2020) les tarifs seront fixés sur base de ce même principe.

4.3.4 Tarif pour l'utilisation du réseau de transport

Ce tarif rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

L'annexe de la présente méthodologie reprend l'approche préconisée par BRUGEL pour la fixation de ce tarif.

La structure de la répercussion des tarifs de transport ne peut pas être dégressive.

Une grille tarifaire distincte sera présentée pour ce tarif.

Dès que le GRD a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'art.9 quinquies 19° de l'ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par porteur et courrier électronique.

Les coûts de transport ainsi modifiés sont, en principe, d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine.

4.3.5 Surcharges

Les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs. Ces postes ne constituent pas des tarifs au sens du point 4.1 mais doivent être repris dans la facturation aux URD.

Les postes tarifaires repris ci-dessous sont fonction de l'énergie active prélevée ou injectée par l'utilisateur du réseau. Ces postes sont repris distinctement dans la grille tarifaire des tarifs pour l'utilisation et gestion du réseau de distribution.

Les surcharges visées au présent point ainsi que leurs adaptations sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation qui en est à l'origine.

Dès que le GRD a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'art.9 quinquies 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

4.3.5.1 Charges de pensions

Ce poste tarifaire comprend, conformément à l'art.9 quinquies 12° de l'ordonnance électricité :

- a. Les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, dues pour les années antérieures à la libéralisation conformément à des statuts, à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un GRD, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient comptabilisées conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées par le régulateur compétent ;
- b. Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension des GRD et vis-à-vis des filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles ils font appel ayant du personnel sous statut public en ce compris toutes les obligations résultant de mises à la pension anticipée, quel que soit le tantième fixé.

BRUGEL contrôle si les coûts répercutés sur l'URD par le GRD destinés à couvrir les charges mentionnées ci-dessus :

- 1°. sont réels ;
- 2°. sont constitués de charges non capitalisées.

En cas de non-respect des principes précités, BRUGEL prend les mesures adéquates en application du point 2.

4.3.5.2 Impôt sur les sociétés et les personnes morales

Ce poste tarifaire comprend, le cas échéant, l'impôt des sociétés et des personnes morales à charge du GRD dans le cadre de son activité régulée.

4.3.5.3 Autres impôts

Ce poste tarifaire comprend les impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, cotisations et rétributions dus par le GRD.

Sauf délais plus longs convenus avec le GRD, le poste tarifaire visé par les points 4.3.5.2 et 4.3.5.3 est fixé annuellement pour l'année N+1 au plus tard pour le 31 octobre de chaque année N. Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.

4.3.6 Utilisateurs disposant d'une installation de production décentralisée

4.3.6.1 Tarif d'injection

Pour la période 2020-2024, un tarif d'injection nul sera d'application.

4.3.6.2 Suppression du principe de compensation

Lorsqu'ils font intervenir l'énergie active prélevée, les tarifs visés au point 4.3 sont fonction de l'énergie active brute prélevée de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs de réseau. Toutefois, pour les utilisateurs bénéficiant actuellement du principe de compensation, la prise en compte de l'énergie active nette prélevée continuera provisoirement à s'appliquer jusqu'à la mise en service de la nouvelle chambre de compensation (clearing house) mettant en œuvre le nouveau MIG 6 ou de toute autre alternative équivalente.

4.4 Conditions d'application

Le GRD déposera avec la proposition tarifaire les conditions d'application des tarifs visés au présent chapitre.

L'objectif est de permettre l'application objective, transparente et non discriminatoire des tarifs aux détenteurs d'accès et aux URD. Ces conditions d'application se référeront le cas échéant au règlement technique électricité.

Ces conditions d'application seront approuvées et publiées avec les tarifs.

Pour tout contrat de raccordement signé entre le GRD et un gestionnaire de réseau privé, le GRD transmettra systématiquement lors des contrôle *ex post* à BRUGEL une copie du contrat de raccordement et l'ensemble des règles établies pour la rétribution du gestionnaire de réseau privé par le GRD. BRUGEL approuvera la conformité du contrat de raccordement suivant les prescriptions du règlement technique et la méthodologie de calcul définie pour la rétribution.

5 Soldes, coûts et recettes

5.1 Définitions des soldes

Le solde visé à l'art.9 *quinquies* 20° de l'ordonnance électricité est l'écart observé, pour chacune des cinq années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

Le solde de chaque année de la période régulatoire rapporté annuellement par le GRD se décompose en deux types de soldes :

5.1.1 Solde « coûts gérables » (SCG)

Ce solde se rapporte, en ce qui concerne les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct tels que définis au point 1.1.2 de la présente méthodologie, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels corrigés *ex post* par l'indice national des prix à la consommation tel que visé au point 6.2.

Pour les coûts gérables qui n'auraient pas été budgétés lors de la proposition tarifaire qui découlent d'une mission ou d'une obligation fixée par un cadre réglementaire et pour lesquels l'impact tarifaire ne nécessite pas une demande par le GRD d'introduction d'une proposition tarifaire adaptée, ces coûts peuvent être requalifiés en coûts non gérables sur base d'une motivation explicite du GRD et validée par BRUGEL lors du contrôle des soldes régulatoires.

5.1.2 Solde « coûts non gérables » (SCNG)

Ce solde se rapporte à :

- a. En ce qui concerne les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct, à l'écart résultant de la différence entre le coefficient d'indexation réel et le coefficient d'indexation prévisionnel appliqués aux coûts prévisionnels ;
- b. En ce qui concerne les coûts sur lesquels le GRD n'exerce pas un contrôle direct tels que définis au point 1.1.3 de la présente méthodologie, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels ;
- c. A la différence entre la marge équitable prévisionnelle reprise dans le budget approuvé du GRD et la marge équitable réellement accordée au GRD ;

- d. A la différence entre les recettes (des tarifs périodiques) réelles et les recettes prévisionnelles qui résulte, entre autres, de l'écart entre les volumes réels distribués et les volumes prévisionnels repris dans le budget approuvé.

Les soldes sur les coûts de transport sont traités de façon indépendante et n'entrent pas dans le mécanisme du Fonds de régulation tarifaire visé au point 5.2.

5.2 Gestion et affectation des soldes

Il n'existe actuellement aucune norme comptable spécifique traitant de la comptabilisation des soldes tarifaires dans un environnement régulé. Toutefois, si une telle norme devait apparaître en cours de période régulatoire et devait porter atteinte aux mécanismes de gestion des soldes décrits ci-après, le GRD et BRUGEL devront prendre les dispositions nécessaires afin de chercher à respecter la norme prescrite, pour autant qu'elle s'applique à l'environnement régulé en Région de Bruxelles-Capitale. Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le GRD et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant.

A cette fin, le GRD transmettra annuellement un rapport détaillé tel que visé au point 7 reprenant les calculs des différents types de soldes ainsi que les montants transférés au Fonds de régulation tarifaire électricité tel que défini ci-après.

L'affectation des soldes dépend du type de solde :

1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable du GRD et/ou au Fonds de régulation tarifaire électricité, en fonction des principes définis dans la présente méthodologie (voir point 2).
2. Le solde « coûts non gérables » est transféré aux comptes de régularisation du bilan¹² du GRD dans une rubrique spécifique « Fonds de régulation tarifaire électricité ».

Si le Fonds de régulation tarifaire présente une dette (excédent d'exploitation ou bonus) au moment où le GRD doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds de régulation tarifaire à une diminution ou un lissage des

¹² Le fonds de régulation tarifaire consiste en un compte ad hoc reprenant l'ensemble des soldes tarifaires.

tarifs en général et/ou à la couverture de coûts non gérables spécifiques. BRUGEL statue sur cette proposition d'affectation dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire.

Dans le cadre du contrôle *ex post* visé au point 6.2, BRUGEL validera les soldes générés à partir de l'exercice d'exploitation 2020 portant sur les coûts non gérables et vérifiera les montants transférés au Fonds de régulation tarifaire.

BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou en partie la dette du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par le GRD avant le 30 septembre. Si ladite proposition n'est pas formulée dans le cadre d'une proposition tarifaire actualisée ou révisée dans les cas prévus par l'ordonnance électricité, elle ne peut modifier le budget tarifaire de la période régulatoire en cours.

Lorsque la proposition d'affectation porte sur la couverture de coûts non gérables spécifiques, ceux-ci doivent être bien identifiés (liés notamment mais non exclusivement à l'introduction ou au développement de nouvelles technologies, à un projet d'infrastructure, ou à un projet informatique) et aisément contrôlables *ex ante* ou *ex post* (factures ou amortissements). Le cas échéant, les coûts non gérables spécifiques visés seront détaillés dans les plans d'investissements visés à l'art. 12 de l'ordonnance électricité.

Le Fonds de régulation tarifaire ne peut en aucun cas servir à la subsidiation ou au financement d'activités non régulées.

Si le Fonds de régulation tarifaire présente une créance (déficit d'exploitation ou malus) au moment où le GRD doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, cette créance est intégralement ajoutée aux coûts imputés aux clients dans les tarifs de ladite période régulatoire.

En cas d'écarts supérieurs à 10% du budget tarifaire approuvé, constatés dans le cadre des contrôles *ex post*, entre les coûts non gérables prévisionnels et les coûts non gérables réels, le GRD peut introduire dès la troisième année de chaque période régulatoire une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où, selon BRUGEL, les écarts sont de nature structurelle.

Dans le cadre du contrôle *ex post*, si certains coûts non gérables réels sont inférieurs à 90% de ces mêmes coûts prévisionnels, BRUGEL peut demander au GRD d'introduire

une proposition tarifaire actualisée visant à impacter les tarifs à la baisse et de limiter le cas échéant la création d'un solde tarifaire.

Les soldes « coûts gérables » de l'année 2019 tel que rapportés par le GRD seront traités sur base de la méthodologie 2015-2019 et le cas échéant affecteront le résultat comptable du GRD.

Les soldes « coûts non gérables » de 2008 à 2019 tels que rapportés par le GRD seront traités sur base de la méthodologie 2015-2019 et inscrits aux comptes de régularisation du bilan du GRD dans une rubrique « Fonds de régulation tarifaire» et affectés comme il est dit supra.

6 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

6.1 Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs

6.1.1 Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2020-2024

Conformément à l'art.9 sexies de l'ordonnance électricité, la procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire détaillée ci-après, pour la période régulatoire 2020-2024, a fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et le GRD.

- 1) Au plus tard le 1^{er} juin 2019, le GRD présentera à BRUGEL les hypothèses ou les choix importants qui seront retenus dans le cadre de la méthodologie tarifaire et notamment les charges maîtrisables des projets informatiques, les tarifs non périodiques, la projection des consommations par catégorie de clients, le détail de certaines charges/produits escomptés¹³, etc. BRUGEL validera ces hypothèses dans les 30 jours calendrier maximum.
- 2) Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires, le GRD transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2020-2024 accompagnée du budget (soit vraisemblablement au plus tard le 9 septembre, sauf accord explicite entre les deux parties)¹⁴. Cette proposition tarifaire tient compte des remarques éventuellement formulées par BRUGEL sur les premiers éléments d'analyse établis ainsi que des lignes directrice reprises dans la partie 3¹⁵.
- 3) Dans les 15 jours calendrier suivant la réception des différents documents transmis, BRUGEL confirme le caractère complet du dossier ou demande des informations complémentaires au GRD.
- 4) Le GRD transmet l'ensemble des réponses aux questions posées le cas échéant dans les 15 jours calendrier. BRUGEL et le GRD peuvent débattre de certaines questions lors de réunions spécifiques.
- 5) Dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la proposition tarifaire ou le cas échéant, suivant la réception des réponses et des informations complémentaires, BRUGEL informe de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la

¹³ Exemple : montant des provisions Rest Term

¹⁴ Voir rapport de concertation officielle

¹⁵ Motivations méthodologies tarifaires 2020-2024

proposition tarifaire accompagnée du budget. Le cas échéant, BRUGEL indique de manière motivée les points que le GRD doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL.

- 6) Si BRUGEL refuse la proposition tarifaire accompagnée du budget du GRD dans son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, le GRD peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision.

Le GRD est entendu, à sa demande, dans les 10 jours calendrier après réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par BRUGEL.

- 7) Le cas échéant, le GRD soumet, dans les 15 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

- 8) Dans les 35 jours calendrier suivant l'envoi par BRUGEL du projet de décision de refus de la proposition tarifaire avec le budget ou, le cas échéant, dans les 20 jours calendrier après réception des objections ainsi que de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget, BRUGEL informe le GRD de sa décision d'approbation ou de sa décision de refus de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, accompagnée du budget.

- 9) Si le GRD ne respecte pas ses obligations dans les délais stipulés dans l'accord entre BRUGEL et le GRD ou si BRUGEL a pris la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, des tarifs provisoires sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du GRD ou de BRUGEL soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre BRUGEL et le GRD sur les points litigieux.

Les tarifs provisoires sont déterminés sur base du revenu total visé au point I.1 de la présente méthodologie étant entendu que le revenu total est égal à la somme, d'une part, des éléments constitutifs approuvés par BRUGEL, et d'autre part, dans l'hypothèse où BRUGEL refuse en tout ou en partie des éléments constitutifs du revenu total, des derniers éléments correspondants constitutifs du revenu total des derniers tarifs approuvés. Pour permettre à BRUGEL elle-même de déterminer ces tarifs, le GRD reprendra clairement dans sa proposition tarifaire, comme dans sa proposition tarifaire adaptée, la mesure dans laquelle chaque élément du revenu total est déterminant pour chaque tarif.

La méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire devrait être transmise au GRD au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire devrait

être introduite. Comme autorisé à l'art.9 quater §6, un délai plus court peut être convenu entre BRUGEL et le GRD.

Conformément à l'art.9 sexies §3 de l'ordonnance électricité, les procédures d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour les périodes régulatrices postérieures à 2024 feront l'objet d'un nouvel accord entre BRUGEL et le GRD. A défaut d'accord, la procédure prescrite à l'art.9 sexies §3 de l'ordonnance électricité sera d'application.

Le budget contient, pour la première année de chaque période régulatrice, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total. Pour chacune des années suivantes de la période régulatrice, chaque élément du revenu total est calculé, en appliquant les règles d'évolution telles que visées au point 6.2.1, à chaque élément du revenu total de la première année de la période régulatrice.

Le GRD tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir un lien direct entre les charges et produits par objet de coût et par groupe de client.

Le GRD affecte tous les éléments du revenu total aux objets de coûts et aux groupes de clients, y compris aux clients restants, sur la base des générateurs de coûts et/ou des clés de répartitions que le GRD soumet à l'approbation de BRUGEL avec la proposition tarifaire accompagnée du budget visé ci-avant. Le GRD joint une justification détaillée des générateurs de coûts et des clés de répartition qu'il propose.

La proposition tarifaire accompagnée du budget et des éléments d'information visés au point 6.1.2 sont transmis par porteur avec accusé de réception à BRUGEL. Ces documents sont transmis en un seul exemplaire. Le GRD transmet également à BRUGEL une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 7, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. L'ensemble des formules ou règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présenté ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

6.1.2 Contrôle ex ante

Afin de permettre à BRUGEL de réaliser son contrôle *ex ante* sur les tarifs proposés, le GRD transmet à BRUGEL l'ensemble des annexes mentionnées dans le modèle de rapport visé au point 7, en même temps que la proposition tarifaire accompagnée du budget.

6.1.3 Adaptation des tarifs

L'art.9 sexies §3 de l'ordonnance électricité prévoit qu'en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le GRD peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période régulatoire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante.

Une proposition tarifaire actualisée peut également être introduite dans le cas particulier prévu au point 5.2.

La proposition actualisée est introduite par le GRD et traitée par BRUGEL suivant la procédure visée ci-avant, pour la période régulatoire concernée, étant entendu que les délais correspondants sont réduits de moitié, sauf convention contraire entre BRUGEL et le GRD. La date d'introduction de la proposition tarifaire spécifique doit faire l'objet d'une concertation entre BRUGEL et le GRD.

En outre, lors de la survenance de circonstances exceptionnelles en cours de période régulatoire indépendamment de la volonté du GRD, celui-ci peut à tout moment de la période régulatoire soumettre à l'approbation de BRUGEL une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire pour ce qui concerne les années suivantes de la période régulatoire. La demande motivée de révision des règles de détermination du revenu total visé au point 1.1 de la présente méthodologie est introduite par le GRD et traité par BRUGEL suivant la procédure prévue ci-avant, pour la période régulatoire concernée, étant entendu que les délais correspondants sont réduits de moitié, sauf convention contraire entre BRUGEL et le GRD.

Pour ce qui concerne l'adaptation annuelle du tarif « obligations de service public » visé au point 4.3.3 et des surcharges visées au point 4.3.5.2 le GRD transmet annuellement, par courrier électronique, pour le 30 septembre¹⁶ au plus tard une proposition tarifaire spécifique reprenant une actualisation de ces tarifs.

Le cas échéant, dans les 10 jours calendrier suivants la réception de cette proposition tarifaire spécifique, BRUGEL informe le GRD de ses questions et des informations complémentaires à fournir.

¹⁶ Conformément aux points 4.3.4 et 4.3.6, ces adaptations doivent être validées par BRUGEL au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Dans les 5 jours calendrier ou tout autre délai convenu avec BRUGEL suivants la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, le GRD transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées. Au plus tard dans les 30 jours de la réception de la proposition tarifaire spécifique, BRUGEL prendra une décision relative aux postes tarifaires visés aux paragraphes 4.3.3 et 4.3.5.2.

6.1.4 Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL

Si une décision de BRUGEL en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par le GRD :

- est annulée par le juge compétent, sans plus de précisions relatives aux modalités de redressement, ou
- est retirée par BRUGEL après suspension par le juge compétent.

Le GRD soumet une nouvelle proposition à BRUGEL dans les deux mois du jugement de cette annulation ou de la réception de la décision de retrait, par porteur et avec accusé de réception et par courrier électronique. Cette nouvelle proposition tarifaire est rédigée en tenant compte du contenu du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation ou la suspension.

La procédure prescrite pour cette nouvelle proposition tarifaire est la suivante :

- 1) Dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la proposition tarifaire visée ci-avant, BRUGEL confirme au GRD, de la même manière, que le dossier est complet ou elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir afin de lui permettre d'évaluer raisonnablement la proposition tarifaire. Dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la liste, le GRD transmet ces informations à BRUGEL par lettre par porteur avec accusé de réception et courrier électronique.
- 2) Dans les 30 jours calendrier suivant la confirmation par BRUGEL, conformément au point 1), du caractère complet du dossier ou la réception des informations demandées, BRUGEL prend une décision dans laquelle elle approuve ou rejette la nouvelle proposition tarifaire. En cas de rejet, BRUGEL décide des tarifs à appliquer par le GRD pour la période concernée après que BRUGEL ait entendu le GRD, en particulier sur les points que BRUGEL envisage de faire différer de la nouvelle proposition tarifaire. A cet égard, tout écart par rapport à la nouvelle proposition tarifaire est motivé de manière détaillée. La décision de BRUGEL est communiquée au GRD par lettre recommandée.
- 3) Si BRUGEL omet de prendre une décision dans les délais visés au point 2), ce silence est assimilé à une décision d'approbation de la nouvelle proposition tarifaire.

- 4) Les tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retrés continuent à s'appliquer et ce, même au-delà de leur période régulatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une nouvelle décision tarifaire. En cas d'obstacle majeur rencontré dans l'application de ces tarifs antérieurs, BRUGEL peut, le cas échéant, procéder à des adaptations mineures de ces tarifs, dans le seul but de la sécurité juridique et à titre strictement temporaire.

L'adaptation des tarifs doit être conforme aux lignes directrices suivantes :

- l'adaptation doit être indispensable pour la bonne gestion du réseau et la continuité de l'exercice par le GRD de ses missions et de ses obligations de service public ;
 - l'adaptation doit prendre en compte les intérêts du client final et
 - l'adaptation doit prendre en compte la décision d'annulation/de suspension/de retrait.
- 5) Dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le GRD adresse à BRUGEL une note d'observation motivée concernant soit la prolongation automatique des tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retrés, soit leur éventuelle adaptation. A défaut d'envoi de note d'observation par le GRD dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le paragraphe premier s'applique.

Le GRD établit cette note d'observation à la lumière des lignes directrices prévues au paragraphe premier. La demande de l'adaptation des tarifs antérieurs doit être fondée sur des critères et éléments objectifs certains afin d'éviter les situations où le client final supporterait des tarifs adaptés manifestement surévalués ou sous-évalués pour la période où les tarifs sont annulés/suspendus/retrés.

BRUGEL peut solliciter l'avis du Conseil des usagers et de tout autre organe qu'il estime nécessaire.

BRUGEL décide, en considération de la note d'observation et le cas échéant des avis sollicités, soit de la prolongation automatique des tarifs antérieurs soit de son adaptation au regard des lignes directrices fixées au paragraphe premier.

- 6) L'éventuel solde positif ou négatif régulatoire (bonus/malus) résultant de la différence entre ces tarifs adaptés et les nouveaux tarifs sera répercuté sur la prochaine modification tarifaire.
- 7) La décision de BRUGEL est publiée sur son site internet conformément à l'art.9 quinquies, §3, 10° de l'ordonnance électricité.

6.2 Règles d'évolution et le contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs

6.2.1 Règles d'évolution du revenu total

Le revenu total de 2020 sert de référence à l'évolution du revenu total pour la période réglementaire 2020-2024.

Le budget contient, pour la première année de la période réglementaire, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total.

6.2.1.1 Règles d'évolution des coûts non gérables

L'ensemble des coûts non gérables budgétés de la première année relatifs au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients évoluent annuellement en fonction des coûts correspondants supportés par le GRD.

En particulier :

- les amortissements et les désaffectations évoluent annuellement en fonction des investissements notamment prévus dans le plan d'investissement 2020-2024 ;
- la marge équitable budgétée évolue annuellement en fonction de la valeur de l'actif régulé et du pourcentage de rendement visés respectivement aux points 1.2.1 et 1.2.3 de la présente méthodologie ;
- les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des moyens de financement mis en œuvre.

Lors de l'établissement du budget tarifaire, le GRD veillera à tenir compte de ces différents éléments dans son calcul d'évolution des coûts non gérables.

6.2.1.2 Règles d'évolution des coûts gérables

6.2.1.2.1 *Ex ante*

Pour l'établissement du budget tarifaire accompagnant la proposition tarifaire pour les cinq années de la période réglementaire, l'ensemble des coûts gérables budgétés qui servira de référence sera défini selon la formule suivante :

$$C_1^B = (CG_{2017} - IR_{2017} + T + C_{new} + PM_{2017}) * Ib_{2020}$$

Où :

- C_1^B correspond à l'ensemble des coûts gérables de la première année de la période tarifaire ;
- CG_{2017} correspond au budget des coûts gérables 2017 ;
- IR_{2017} correspond à l'*incentive regulation* perçue par le GRD en 2017 ; soit 2.564.225€ ;
- T correspond à la correction des charges entre électricité et gaz suite à un changement de la clé de répartition des charges mixtes¹⁷ $T_{gaz} + T_{électricité} = 0$;
- C_{new} correspond à l'ensemble des nouveaux coûts gérables ou à une modification du scope de coûts gérables actuels;
- PM_{2017} correspond à l'enveloppe de projets¹⁸ telle que définie au point 1.1.4
- Ib_{2020} est la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'évolution cumulée de l'inflation entre 2017 et 2020¹⁹.

¹⁷ Le paramètre T sera positif pour le fluide dont le poids relatif dans la clé de répartition augmente et négatif pour le fluide dont le poids relatif diminue.

¹⁸ Les coûts maîtrisables IT doivent être déduits des coûts gérables 2017 afin d'éviter un double comptage.

¹⁹ Ce cumul se compose de l'inflation réellement mesurée pour l'année 2018 et des inflations prévisionnelles pour les années 2019 et 2020.

Une gestion optimale des coûts par le GRD est l'une des priorités de BRUGEL et de la méthodologie tarifaire. Dès lors, un facteur d'efficacité sera inclus au plafond des coûts gérables présenté *supra* selon l'équation suivante :

$$C_t^B = C_1^B * I b_t * (1 - E)^{t-1}$$

Où :

- t peut prendre les valeurs 2, 3, 4 et 5 qui correspondent respectivement à la deuxième, troisième, quatrième et cinquième année de la période régulatoire ;
- C_t^B correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année t de la période régulatoire ;
- $I b_t$ est la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'évolution cumulée de l'inflation entre la première année de la période régulatoire et l'année t ;
- E est le facteur d'efficacité fixé à 0,75% pour l'ensemble de la période tarifaire.

6.2.1.2.2 Ex post

Pour le calcul a posteriori du solde sur coûts gérables de chacune des cinq années de la période régulatoire, l'ensemble des coûts gérables relatifs au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, évolue selon la formule d'indexation décrite ci-dessous :

$$C_t^P = C_1^B * \left(\frac{IP_t}{IP_1} \right) * (1 - E)^{t-1}$$

Où :

- t peut prendre les valeurs 2, 3, 4 et 5 qui correspondent respectivement à la deuxième, troisième, quatrième et cinquième année de la période régulatoire ;
- C_t^P correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés (réindexés) de l'année t qui fournit le plafond de coûts autorisés ;
- C_1^B correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de la première année de la période régulatoire ;
- IP_t correspond à la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles de l'indice national des prix à la consommation, pour l'année t ;
- IP_1 correspond à la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles de l'indice national des prix à la consommation pour la première année de la période régulatoire.

Le solde qui est imputable à la différence entre le ratio des valeurs réelles IP_t sur IP_1 et la valeur prévisionnelle Ib_t reprise dans le budget approuvé, est ajouté au solde coûts non gérables, comme le prévoit le point 5.

6.2.2 Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total

6.2.2.1 Calcul ex post du gestionnaire de réseau

Le GRD effectue un calcul a posteriori, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, de tous les éléments du revenu budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci en application des règles d'évolution énumérées au point 6.2.1 du présent document à savoir :

- le mécanisme d'indexation visé au point 6.2.1 ci-dessus ;
- les coûts non gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné ;
- les coûts non gérables relatifs aux surcharges diverses (impôts, charge de pension non capitalisée) ;
- la marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur la base de l'évolution réelle de la RAB ;
- le pourcentage de rendement devant réellement être accordé pour l'exercice d'exploitation concerné sur la base des valeurs des paramètres repris aux points 1.2.3.1, 1.2.3.4 recalculés selon les règles du point 1.2.4.

Le rapport annuel à BRUGEL visé au point 7.2 comporte le calcul détaillé a posteriori du revenu réel autorisé de l'exercice d'exploitation précédent.

Sur la base de ce rapport annuel et des pièces justificatives nécessaires, le GRD soumet dans le cadre du contrôle des règles d'évolution du revenu total visées au point 6.2.1 de la méthodologie, chaque année à l'approbation de BRUGEL, pour l'exercice d'exploitation précédent, le calcul de tous les soldes entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et le revenu enregistré.

6.2.2.2 Contrôle *ex post* de BRUGEL

BRUGEL effectue tous les ans un contrôle du calcul a posteriori réalisé par le GRD, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total. Ce contrôle s'opère après l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés visée au point 2 de la méthodologie, au sujet des soldes visés au point 6.2.2.1.

Afin que BRUGEL puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu du GRD et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable du GRD doit, sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires, être en concordance avec la fourniture d'informations relative aux éléments constitutifs du revenu et leur évolution.

6.2.3 Contrôle des tarifs

BRUGEL contrôle l'application des tarifs par le GRD et les autres acteurs du marché via :

- a. le contrôle général *ex ante* fait au moment de l'évaluation, par BRUGEL, des propositions tarifaires relatives à une période régulatoire, de la concordance entre le revenu budgété et les produits budgétés résultant de l'application des tarifs proposés par le GRD ;
- b. le contrôle général *ex post* par BRUGEL au moment des contrôles visés au point 0 de la méthodologie. Un contrôle sur place pourra être effectué par BRUGEL sur base de toute demande d'information relative à ce contrôle ;
- c. les contrôles intermédiaires spécifiques réalisés par BRUGEL suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les utilisateurs ou tout autre acteur concernant l'application concrète des tarifs ;
- d. les contrôles *ex post* spécifiques réalisés sur place auprès du GRD par BRUGEL notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable de certains coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts divergents du revenu total.

6.3 Procédure relative à la gestion des rapports *ex post*

Tous les types de rapports visés ci-après au point 7.2 sont transmis à BRUGEL en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 7.1, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. L'ensemble des

formules ou règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présent ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

Sauf accord spécifique entre le GRD et BRUGEL, tout échange lors de la procédure décrite ci-après se fera par lettre au porteur avec accusé de réception. Un exemplaire unique et une version électronique de chaque document sont demandés.

La procédure suivante sera suivie :

- 1) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec le GRD) suivants la réception du rapport annuel visé au point 7.2, BRUGEL informe le GRD de ses questions et des informations complémentaires à fournir par le GRD.
- 2) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec BRUGEL) suivants la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, visées au point a) ci-avant, le GRD transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées.
- 3) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec le GRD) suivants la réception des réponses et des informations complémentaires visées au point 2), BRUGEL informe le GRD de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes visés au point 5.1 et de l'affectation de ceux-ci conformément au point 5.2, relativement à l'exercice d'exploitation précédent. Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, BRUGEL mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que le GRD doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de BRUGEL pour tous les soldes et leur affectation.
- 4) Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, le GRD introduit un rapport annuel adapté dans les 15 jours calendrier ou tout autre délai convenu d'un commun accord. BRUGEL entend le GRD dans ce délai à la demande de celui-ci.
- 5) Dans les 15 jours calendrier suivant la réception d'un rapport annuel adapté, BRUGEL informe le GRD par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes sur les coûts gérables et non gérables et leur affectation.
- 6) La décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent ne pourra, en principe, être prise par BRUGEL qu'après réception de l'ensemble des documents requis tels que les rapports des commissaires, le PV du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels et qu'après vérification de la

concordance entre, d'une part, le rapport annuel et/ou le rapport annuel adapté et, d'autre part, les comptes annuels approuvés par le Conseil d'administration du GRD. Ces documents seront fournis dans les 15 jours calendrier après leur adoption.

6.4 Publication des tarifs

En vertu de son obligation de transparence, BRUGEL publiera sur son site internet toutes les décisions qu'elle prendra en matière tarifaires :

- a. Les méthodologies tarifaires et les éléments essentiels relatifs à la concertation avec le GRD et la consultation publique ;
- b. Les décisions d'approbation ou de refus de toutes propositions tarifaires qui lui sont soumises ;
- c. Les tarifs approuvés ainsi que les conditions d'application des différents tarifs seront publiés sur le site internet ;
- d. Les décisions d'adaptation annuelles ;
- e. Les décisions relatives au contrôle des soldes régulateurs en ce compris les résultats de l'analyse de la régulation incitative mise en place sur les coûts et sur les objectifs.

Le GRD communique dans les plus brefs délais aux utilisateurs du réseau les tarifs à appliquer de la manière qu'il juge appropriée²⁰, et les met à la disposition de toutes les personnes qui lui en font la demande.

Il les communique également dans les plus brefs délais sur son site Internet, avec un module de calcul précisant l'application pratique des tarifs. Les conditions d'application seront également disponibles sur le site internet du GRD.

BRUGEL s'engage à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant le GRD bruxellois, les fournisseurs ou les utilisateurs de réseau, les données à caractère personnel et/ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

²⁰ Sous format électronique (xls, csv,...)

7 Rapports et données que le gestionnaire du réseau de distribution doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs

En plus des principes relatifs aux rapports repris ci-dessous, le GRD s'engage à organiser ses activités dans une logique de transparence, d'efficacité et d'efficacités tant en interne que vis-à-vis de BRUGEL et des organes de contrôle.

Le GRD s'engage à mettre en œuvre les principes suivants en vue de garantir que son mode de fonctionnement respecte les intérêts et avis de l'ensemble de ses partenaires :

- a. Au niveau de ses relations avec BRUGEL, outre les obligations de reporting prévues dans la méthodologie tarifaire, le GRD s'engage à fournir dans les limites légales toutes les informations qui sont demandées par BRUGEL permettant à celui-ci de remplir son rôle de régulateur ;
- b. Au niveau de ses organes de décision, le GRD s'engage à assurer le fonctionnement optimal et une communication permanente entre ceux-ci ;
- c. Au niveau de ses relations avec les URD, le GRD s'engage à entretenir le mieux possible le dialogue avec ceux-ci, notamment :
 - en répondant de manière rapide et pertinente à leurs demandes et
 - en entretenant un dialogue régulier.

7.1 Modèle de rapport

L'introduction par le GRD de la proposition tarifaire accompagnée du budget visé aux points 6.1.1 ainsi que du rapport annuel, visé au point 7.2 de la présente méthodologie, se font à l'aide du modèle de rapport approuvé par BRUGEL après concertation avec le GRD. Ces modèles de rapport devront être approuvés pour le 31 mars 2019 au plus tard.

BRUGEL fixe les lignes directrices selon lesquelles il faut compléter et interpréter le modèle de rapport et ses annexes.

BRUGEL peut modifier ou compléter, après concertation avec le GRD, chaque modèle de rapport et les lignes directrices selon lesquelles le modèle de rapport et ses annexes doivent être complétés et interprétés chaque fois que l'exécution correcte de l'ordonnance électricité ou de la présente méthodologie l'exige.

Par souci d'efficience, les modèles de rapport devront prévoir un interfaçage entre les modèles de rapport et les systèmes d'information du GRD.

En plus des principes relatifs aux rapports repris ci-dessous, le GRD s'engage à organiser ses activités dans une logique de transparence, d'efficience et d'efficacité tant en interne que vis-à-vis de BRUGEL.

7.2 Rapport annuel

Chaque année de la période régulatoire, le GRD transmet un rapport annuel à BRUGEL concernant les résultats relatifs à l'année d'exploitation écoulée. Ce rapport annuel est transmis à BRUGEL à la date du 15 mars au plus tard.

Dans la mesure où les données réelles d'OLO et d'indice des prix à la consommation sont des éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel, le GRD transmet pour le 20 janvier au plus tard les paramètres qu'il a recalculés. Dans les 10 jours calendrier, BRUGEL confirme les paramètres ou fournit les paramètres corrigés.

Chaque rapport annuel comporte :

- 1) le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2) les rapports et procès-verbaux des conseils d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ainsi que les comptes rendus desdites assemblées et les rapports du comité d'audit ;
- 3) les données requises par le modèle de rapport visé au point 7.1. en ce compris les balances complètes du GRD en début et en fin d'année, les informations spécifiques liées visées au point 1.1.4 et un détail de l'utilisation du fonds de régulation tarifaire ;
- 4) les différences fixées par le GRD pour toutes les activités régulées telles que visées au point 5.1, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 5) sur les postes les plus significatifs, c'est-à-dire représentant plus de 5% du budget tarifaire, en cas d'écart supérieur à 10 % entre les données d'exploitation et les données correspondantes issues du budget, et ce à l'exception des coûts gérables, le

GRD avertit BRUGEL en joignant à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées ;

- 6) les calculs a posteriori visés au point 6.2.2 ;
- 7) un rapport relatif à l'*incentive regulation* sur les coûts et sur les objectifs ;
- 8) le cas échéant, le rapport spécifique des commissaires relatif à la comptabilité séparée du GRD pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités ;
- 9) les comptes annuels ainsi que les balances complètes (bilan et compte de résultats) de toutes les entreprises dans lesquelles le GRD détient une participation ;
- 10) le détail des charges et des produits relatifs aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par le GRD. Le GRD devra également démontrer que ces prestations ont été facturées soit au prix coûtant, soit au prix du marché si celui-ci est supérieur ;
- 11) un rapport expliquant les liens entre les données tarifaires et les données issues des plans d'investissement. Ce rapport mettra l'accent sur une analyse des écarts observés tant au niveau des quantités qu'au niveau des coûts ;
- 12) le(s) rapport(s) ou procès-verbal du comité d'audit de l'exercice ;
- 13) en concertation avec le GRD, le rapport annuel devrait comporter un fichier reprenant des données brutes essentielles qui permettront à BRUGEL d'importer rapidement certaines informations de natures tarifaires dans sa base de données centrales.

Les modèles de rapports peuvent évoluer au cours de la période régulatoire en fonction de toute décision ayant un impact tarifaire. Les modèles de rapports devront par ailleurs intégrer toute modification ou amélioration formulée dans toute décision relative au contrôle ex post.

Dans le cadre de l'exécution de la présente méthodologie tarifaire, le GRD doit :

- 1) documenter et expliquer les données nécessaires au calcul unitaire des coûts et qui sont obtenues en dehors de la comptabilité. Le GRD démontre la manière dont l'ampleur des données est déterminée, quelles sont les bases d'évaluation et/ou les méthodes de mesure utilisées, ainsi que la méthodologie et les principes mis en œuvre, tels que la nature des générateurs de coûts et les clés de répartition, utilisées pour effectuer des imputations ;
- 2) à la demande de BRUGEL, mettre à sa disposition les données à obtenir auprès de tiers, notamment des rapports spéciaux à fournir par le commissaire-réviseur ;

- 3) fournir à la demande de BRUGEL des explications au sujet de son organisation administrative, de ses processus et de ses procédures notamment en matière de contrôle interne, d'achat et d'informatique.

7.3 Transversalité des décisions

7.3.1 Plan d'investissement

Dans la proposition tarifaire *ex ante*, les investissements et charges d'amortissement correspondantes sont établis conformément aux plans d'investissement transmis par le GRD.

Ex ante, les investissements hors réseau, doivent faire l'objet d'un budget détaillé pour l'ensemble de la période. Par ailleurs, tous les investissements informatiques incorporels ne faisant pas partie du plan d'investissement seront pris dans le scope des projets maîtrisables.

De manière identique au plan d'investissement, au cours de la période régulatoire et en concertation avec le régulateur, une distinction claire sera réalisée en ce qui concerne les investissements :

- a. faisant suite à une demande client (*mandatory*) ;
- b. faisant suite à des incidents ou à des défauts (inévitables) ;
- c. pour la gestion des risques liés aux *assets* ou liés aux objectifs stratégiques et opérationnels du GRD.

Lors de chaque contrôle *ex post*, le GRD devra pouvoir démontrer les déviations par rapport au plan d'investissement initial.

Toute adaptation des canevas des plans d'investissement devra être intégrée dans les modèles de rapport tarifaire.

7.3.2 Obligations de services publics (OSP)

Ces tarifs sont fixés conformément au point 4.3.3 de la méthodologie.

Chaque année, BRUGEL procédera à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par le GRD par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*. Lors de chaque contrôle *ex post*, le GRD devra pouvoir démontrer les déviations par rapport au programme initial et l'impact tarifaire y afférent.

Le GRD devra intégrer de façon systématique dans le programme de missions de service public l'ensemble des projets OSP, et ce même s'ils sont financés par les soldes tarifaires (par exemple : développement IT spécifique aux OSP, optimisation de la gestion de l'éclairage public, ...).

Par ailleurs, chaque année lors du contrôle *ex post*, le GRD devra démontrer de façon systématique que l'ensemble des éléments ayant un impact tarifaire repris dans le rapport sur les pratiques non discriminatoires visé par l'art.24 bis de l'ordonnance électricité sont cohérents par rapport aux reportings tarifaires.

8 Obligations comptables

Le GRD détermine son revenu total conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés.

Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés.

Le GRD tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

Le GRD joint à son dossier tarifaire un rapport de son commissaire-réviseur dont il ressort que l'obligation de l'alinéa précédent a été respectée.
